

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Jarnac
En et Hors agglomération**

Sens unique dans le sens de la course

**Route départementale N°66 du PR 0+0000 au PR 0+0700
et
Route départementale N°941 du PR 76+0930 au PR 77+0935**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2017-01679-T

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 et ses avenants portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation

Vu la demande de ACJAR Mairie de jarnac 16200 JARNAC, en date du 18/05/2017

Considérant qu'en raison du déroulement d'une course cycliste "**Le Prix Intermarché**" et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales N° 66 du PR 0+0000 au PR 0+0700 et N° 941 du PR 76+0930 au PR 77+0935, le 14/07/2017, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le 14/07/2017, un sens unique est institué dans le sens de la course (Jarnac-Foussignac-Jarnac) de 12h30 à 19h30.

La prescription ci-dessus s'applique sur les routes départementales n°66 du PR 0+0000 au PR 0+0700 (Jarnac) située hors agglomération et n° 941 du PR 76+0930 au PR 77+0935 (Jarnac) située en et hors agglomération.

Article 2

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été autorisée par arrêté préfectoral.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'ACJAR.

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 15 Juin 2017

Monsieur le Maire



Fait à Jarnac, le 6 juin 2017

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac
Jean-François PEROT